

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°81 pris en conseil d'administration rapportant arrêté n° 972 du 5 octobre 1937 mettant dans l'obligation de résider à Obock les nommes Hadjt Ardate Aband Al Abané, Abdoul Rahman Abané. et Sougné Miguel.

N°81

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 janvier 1939

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1939

Date du numéro
31 janvier 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 972 du 5 octobre 1937 mettant dans l'obligation de résider à Obock les nommés Hadji Ardaïe Abane, Ali Abane, Abdoul Rahmane Abane et Sougue Meguel, tous quatre Issas Fourlabas qui s'étaient rendus coupables d'actes et de manœuvres de nature à compliquer la situation politique de la colonie avec préjudice de la République: Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 972 du 5 octobre 1937 plaçant en résidence obligatoire à Obock les nommés Hadji Ardaïe Abane, Ali Abane, Abdoul Hahmane

Art. 2

—Les intéressés seront immédiatement libérés de la résidence forcée et pourront reprendre leur lieu de résidence antérieur

Art. 3

—Le présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de cette mesure de clémence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Pour le Gouverneur en tournée: L'Administrateur en chef Henni Jourdain chargé de l'expédition des affaires courantes,

